



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-162

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2018-12-18-003 - DECISION DE REPARTITION DES SIEGES CHSCT
COMGENDMQ du 17/12/2018 (2 pages) Page 4

Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)

R02-2018-11-30-013 - INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES
PRIVEES DE SECURITE A L'ENCONTRE DE M. ALGER ALAIN (8 pages) Page 7

DAAF

R02-2018-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les
prescriptions réglementaires N°051284 du 28 avril 2005 d'abattage, de découpe et de
transformation de volailles de l'Abattoir Bokai (2 pages) Page 16

DEAL

R02-2018-12-21-003 - ARRETE portant approbation de la révision du Plan de Prévention
des Risques Naturels de la commune de Rivière Salée. (3 pages) Page 19

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2018-12-20-001 - Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire de ADAFAE (3 pages) Page 23

R02-2018-12-20-002 - Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire de la MYRIAM (3 pages) Page 27

R02-2018-12-20-003 - Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement 2018
du service mandataire judiciaire de UDAF MARTINIQUE (3 pages) Page 31

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-12-21-005 - Arrêté réglementant le plan d'eau des Boucans de la Baie 2018 (4
pages) Page 35

Préfecture de la Martinique

R02-2018-12-26-001 - Arrêté portant approbation de la création d'une ZAR temporaire
dans l'installation portuaire du Terminale HYDROBASE (indicatif national : IP 2507 -
Indicatif international : MQFDF 0011) (2 pages) Page 40

R02-2018-12-27-003 - Arrêté PSFormation (2 pages) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-12-26-002 - ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial, appelée à rendre un avis sur la demande de permis de
construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-02,
formulée par la SAS GLSA, en vue de la création d'un ensemble commercial de 11 cellules
pour une surface de vente totale de 2 740m², situé au quartier Place d'Armes au Lamentin
(4 pages) Page 46

R02-2018-12-27-002 - ARRÊTÉ portant publication de la liste par établissement ou par
organisme, des premières formations technologiques et professionnelles, ouvrant droit à
recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, pour l'année 2019 (2 pages) Page 51

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-12-21-004 - Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 en Martinique (2 pages)

Page 54

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-12-27-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture et du satpn (2 pages)

Page 57

Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2018-12-18-003

**DECISION DE REPARTITION DES SIEGES CHSCT
COMGENDMQ du 17/12/2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Gendarmerie nationale
Commandement de la gendarmerie de
Martinique

Décision du 17 décembre 2018

fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandement de la gendarmerie de Martinique

Le commandant de la gendarmerie de Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu les procès-verbaux de la consultation du personnel organisée le 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandement de la gendarmerie de Martinique, qui résulte de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique de la gendarmerie nationale, en application du 3° de l'article 42 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est la suivante :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SNPC-FO GENDARMERIE	2	2
CFDT-FEAE	1	1

Article 2

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, périmètre 19, commandement de la gendarmerie de Martinique.

Article 3

Le commandant de la gendarmerie de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Répertoire des Actes Administratifs*.

Fait à Fort de France le, 18 décembre 2018

Pour le ministre et par délégation,

Le colonel Dominique LUCHEZ
commandant de la gendarmerie de Martinique



Conseil National des Activités Privées de Sécurité
(CNAPS)

R02-2018-11-30-013

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES
ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE A L'ENCONTRE

*INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
PENDANT 3 MOIS ET 2000€ DE PENALITES FINANCIERES A L'ENCONTRE DE M. ALGER
ALAIN*

**C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2018-11-15-03 portant Interdiction Temporaire
d'Exercice de la fonction de dirigeant d'une entreprise d'activités privées de sécurité de
3 (trois) mois et 2000€ (deux mille euros) de pénalités financières.**

à l'encontre de

**M. ALGER Alain, né le 23 août 1972 à Clichy (92), gérant de l'entreprise individuelle à
dénomination commerciale « AA SECURITE », siren 499 820 520, demeurant BAT.
JAVA N° 126 POINTE LYNCH 97231 LE ROBERT.**

Dossier : D75-530 CNAPS/ M. ALGER Alain

**Date et lieu de l'audience : le 15 novembre 2018- délégation territoriale Antilles-Guyane
sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

Président : Monsieur MARIE Julien

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de l'entreprise individuelle AA SECURITE, siren 499 820 520 dont M. ALGER Alain est le gérant que :

le 6 juin 2018, lors du contrôle du concert de Julien Clerc au Parc Floral du Grand Carbet à Fort-de-France, en présence de M. Cyril COUDOUX, gérant de la société DJAD PRODUCTION organisateur de l'événement et M. Alain ALGER, gérant de la société de surveillance et de Gardiennage AA SECURITE, les contrôleurs ont constaté que :

- la société AA SECURITE assurait la prestation de sécurité de cet événement,
- l'organisateur du concert avait déclaré avoir commandé quatre agents de sécurité privée pour une prestation de surveillance et de gardiennage à la société AA SECURITE de 19h00 à 22h30 ainsi que deux agents SSIAP, devis transmis par la société AA SECURITE et validé par l'organisateur,
- étaient présents seulement trois agents de sécurité (PATRICE David, CERALINE Vadim et VILLATA Jean-Sébastien), en tenue distincte de celle des agents SSIAP également présents,
- ces trois agents de sécurité étaient dans l'incapacité de présenter une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise,
- sur les trois agents de sécurité présents, deux n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité privée et le troisième, M. CERALINE Vadim était sous le coup d'une sanction disciplinaire prononcée par la CLAC-AG (en date du 15/12/2017), l'interdisant d'exercer toute activité de sécurité pour une durée de 12 mois, interdiction en cours au jour du contrôle,

M. ALGER a reconnu s'être engagé pour faire intervenir quatre agents mais seulement trois étaient présents, le dernier ne s'étant pas présenté à la prise de fonction,

le 7 juin 2018, lors de l'audition de M. Alain ALGER, dans les locaux de la DT-AG du CNAPS à Fort-de-France, M. ALGER Alain a déclaré :

- avoir mal été conseillé car il pensait que la qualification d'agent SSIAP était suffisante pour exercer des prestations de sécurité lors d'une soirée événementielle,

- le concert avait regroupé plus de 790 personnes,
- ne pas avoir de salarié,
- ne pas tenir de registre unique du personnel,
- rémunérer les agents par titre de travail simplifiés (TTS),

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 26 octobre 2018, a été remise en main propre le 29 octobre 2018 à M. ALGER par le secrétaire permanent ;

Considérant que le rapport a été transmis par courrier recommandé et distribué le 9 novembre 2018 ;

Considérant que M. ALGER Alain a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile ;

Considérant que M. ALGER Alain était présent devant la commission, qu'il a eu la parole en dernier lors des débats et a fait valoir que:

- il reconnaissait le manquement concernant les cartes professionnelles, il a été mal conseillé, les 3 agents avaient au moins leur SSIAP 1, et depuis ce contrôle il vérifie la validité des cartes professionnelles par internet,
- concernant le registre du personnel, il s'était trompé lors de l'audition, car il était contrarié par les mauvaises informations qu'on lui avait apportées concernant les cartes professionnelles, il en possède bien un qui se trouve dans le bureau de la comptable,
- les employés en Titre de Travail Simplifié n'étaient pas indiqués sur ce registre car il n'est pas inscrit dans la Loi l'obligation de les mentionner,
- il admettait que M. CERALINE était sous le coup d'une sanction administrative l'interdisant d'effectuer des missions de sécurité privée,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.612.20 du Code de la Sécurité Intérieure : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : « 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que les trois agents de sécurité présents le jour du contrôle Messieurs PATRICE David, CERALINE Vadim et VILLATA Jean-Sébastien sont employés en tant qu'agent de sécurité pour le compte de l'entreprise individuelle M. ALGER sans être détenteurs de carte professionnelle d'agent de sécurité privée, de plus ce manquement avait déjà été constaté lors du premier contrôle de la société en novembre 2015 sur lequel la CLAC-AG s'était prononcée le 26 avril 2016, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. ALGER Alain reconnaît ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-22 du Code de la Sécurité Intérieure : *« Capacité à assurer la prestation. Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. ALGER, a proposé à son client, qui a accepté, l'organisation des activités privée de sécurité d'un concert réunissant 790 personnes, avec pour effectif quatre agents de sécurité de privée, alors que le soir de l'événement seulement trois étaient présents et qu'il n'en avait pas informé l'organisateur de l'événement, de plus les trois agents présents pour effectuer la prestation n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. ALGER Alain reconnaît ce manquement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du Code de la Sécurité Intérieure : *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que le jour de son audition, M. ALGER a été dans l'incapacité de présenter aux contrôleurs le registre unique du personnel de la société et a indiqué ne pas en détenir, toutefois M. ALGER Alain devant la commission est revenu sur ses propos et a indiqué en posséder un qui se trouvait dans les locaux de sa comptable, néanmoins M. ALGER Alain n'a pas présenté ou transmis copie de ce document aux membres de la commission ou tout élément qui aurait pu confirmer ses dires, en méconnaissance des dispositions de l'article précité, que M. ALGER Alain ne reconnaît pas ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. ALGER Alain, né le 23 août 1972 à Clichy (92), gérant de l'entreprise individuelle à dénomination commerciale « AA SECURITE », siren 499 820 520, demeurant BAT. JAVA N° 126 POINTE LYNCH 97231 LE ROBERT :

- **emploi pour l'exercice d'activité de surveillance gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes, de personne non titulaire d'une carte professionnelle,**
- **défaut de capacité à assurer la prestation,**
- **non respect des lois : défaut de registre unique du personnel,**

sont retenus,

DECIDE :

Article 1 :

- **une Interdiction Temporaire d'Exercice de la fonction de dirigeant d'une entreprise d'activités privées de sécurité de 3 (trois) mois à l'encontre de M. ALGER Alain, né le 23 août 1972 à Clichy (92), gérant de l'entreprise individuelle à dénomination commerciale « AA SECURITE », siren 499 820 520, demeurant BAT. JAVA N° 126 POINTE LYNCH 97231 LE ROBERT.**

Article 2 :

- **le versement par M. ALGER Alain, né le 23 août 1972 à Clichy (92), gérant de l'entreprise individuelle à dénomination commerciale « AA SECURITE », siren 499 820 520, demeurant BAT. JAVA N° 126 POINTE LYNCH 97231 LE ROBERT de la somme de 2000€ (deux mille euros) au titre des pénalités financières.**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république, à M. le Préfet , au chef du greffe du tribunal de commerce, au directeur de la CGSS, au directeur de la DIRECCTE, au directeur départemental de la police de l'air et des frontières, au commandant des forces de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 15 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. MARIE Julien, président, représentant de M. le Préfet de Martinique,
- M. MARTIN Guillaume, en visio-conférence, depuis la Guyane, représentant de M. le Préfet de la région Guyane,
- M. VANNOBEL François, en visio-conférence, depuis la Guadeloupe, représentant de M. le Préfet de la région Guadeloupe,
- M. FOURNIE François, représentant M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort de France,
- Mme POMPUI Patricia, représentante de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de Martinique,
- M. BAUDRY Philippe, représentant des professionnels de la sécurité privée,
- Mme GENOT Céline, représentante des professionnels de la sécurité privée, en visio-conférence, depuis la Guyane,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 15 novembre 2018 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Le président

Julien MARIE
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Président
Julien MARIE

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.

DAAF

R02-2018-12-21-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires N°051284 du 28 avril 2005 d'abattage, de découpe et de transformation de volailles de l'Abattoir Bokai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique

Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires N° 051284 du 28 avril 2005 autorisant l'exploitation d'une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles

Vu le règlement CE n° 808/2003 de la commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement CE n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « Abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 051284 du 28 avril 2005 autorisant la société Abattoir Saint Pierre à exploiter une unité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles pour une capacité de 8 tonnes par jour, à Gaborin au FRANCOIS;

Considérant les différentes constatations relevées les 8 février 2018, 7 mars 2018 et 10 décembre 2018 par l'Inspecteur des installations classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt dans l'établissement d'abattage situé au lieu dit Gaborin sur le territoire de la ville du FRANCOIS ;

Considérant la plainte des riverains enregistrée le 22 octobre 2018 pour déversement des eaux usées dans la nature.

Considérant les nombreux dysfonctionnements constatés lors de cette visite d'inspection :

- Surconsommation d'eau de lavage en rapport au volume d'abattage d'animaux (12 l/kg de carcasse en incohérence avec l'article 20 de l'arrêté du 30 avril 2004 qui précise que les opérations d'abattage ne doivent dépasser en aucun cas la valeur de 6 l/kg de carcasse) ;
- Absence d'équipements conformes de dégraissage, de tamisage, de dégrillage du pré-traitement et dysfonctionnement majeur de l'aérateur et de la pompe de la station de traitement des effluents de l'installation d'abattage ;

RUE VICTOR- SÉVÈRE-BP 647-648 ·97262 FORT DE FRANCE CEDEX· TELEPHONE 05 96 39 36 00-TELEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29-E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

- Absence de suivi des rejets après pré-traitement pour l'année 2018;
- Pollution du cours d'eau de la rivière Gaborin par déversement des eaux chargées non traitées

Considérant que les dysfonctionnements observés sont de nature à porter atteinte à l'environnement,

Considérant le changement d'exploitant déclaré par la société Abattoirs BôKaï.

Considérant que la société Abattoirs BôKaï exploite de fait l'établissement et contrevient aux prescriptions des arrêtés susvisés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SAS Abattoirs BôKaï est mis en demeure de respecter les prescriptions définies aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté préfectoral N° 051284 du 28 avril 2005 autorisant l'exploitation de l'unité d'abattage, dans un délai de 03 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un bilan complet tel que mentionné à l'article 27 de l'arrêté préfectoral susvisé et précisant les actions correctives engagées sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mai 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la ville du FRANCOIS, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'abattoir.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Antoine POUSSIER

21 DEC. 2018

DEAL

R02-2018-12-21-003

ARRETE portant approbation de la révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels de la commune de Rivière
Salée.

Révision du PPRN de Rivière Salée.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Naturels

ARRÊTÉ N°

**portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
de la commune de Rivière-Salée**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son livre V- titre VI – chapitre II – articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public et notamment les articles L.123-1 et suivants, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.562-4 qui indique entre autres que le plan de prévention des risques naturels prévisible vaut servitude d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 relatifs à l'annexion des servitudes d'utilité publique aux documents d'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.126-1 relatif à la protection contre les risques naturels ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 95-01 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée approuvé par arrêté préfectoral n°04 0313 le 06 février 2004, modifié par arrêté préfectoral n° 04 3416 le 19 novembre 2004 ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Rivière-Salée en vigueur;

VU l'arrêté n° 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels de la Martinique;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Rivière-Salée pris par délibération N°366-2.2-2018 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique pris par délibération N°80/2018 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Martinique réputé favorable, en l'absence d'avis rendu dans le délai de deux mois, selon les dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière réputé favorable en l'absence d'avis rendu dans le délai de deux mois, selon les dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°201809-0001 du 4 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée;

VU le rapport N°18000015/97 et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur;

VU les observations émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 octobre 2018 ;

Considérant que la jurisprudence administrative affirme que les délais prévus par l'article R.562-2 du code de l'environnement ne sont pas impératifs ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 02 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, dispose que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas aux plans prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels a fait l'objet d'une concertation entre la mairie de Rivière-Salée et les services de l'État ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée a été mis à disposition du public au siège de la mairie, ainsi qu'en ligne sur le internet de la DEAL lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 octobre 2018 ;

Considérant ainsi que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée a fait l'objet d'une concertation de la population invitée à émettre son avis sur le registre mis à sa disposition en mairie lors cette enquête publique;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la révision du plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : le plan de prévention des risques naturels de la ville de Rivière-Salée approuvé par le présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation et des annexes
- un règlement et une carte réglementaire
- une cartographie pour chacun des aléas et pour les enjeux

ARTICLE 3 : en application de l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé de la ville de Rivière-Salée vaut servitude d'utilité publique. Il sera notifié à Monsieur le Maire pour son annexion au plan local d'urbanisme de la ville conformément aux dispositions des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : en application de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera également l'objet d'une publicité par voie de presse locale et d'un affichage pendant au moins un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique en vue d'informer la population.

Enfin, le plan de prévention des risques naturels de la Ville de Rivière-Salée approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rivière-Salée, au siège de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus par l'article R.562-9 du code de l'environnement.

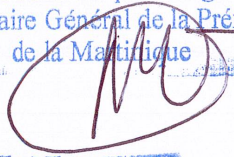
ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture
- Madame la Sous-Préfète du Marin
- Monsieur le Maire de la ville de Rivière-Salée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2018-12-20-001

Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement
2018 du service mandataire judiciaire de ADAFAE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « A.D.A.F.A.E. »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
 - VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 publié au Journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-201-12-28-005 du 28 décembre 2017 autorisant l'A.D.A.F.A.E. à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilité à exercer dans l'ensemble de la région Martinique, 400 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ;
 - VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises le 16 août 2018, puis le 15 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « A.D.A.F.A.E. » ;
- Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Considérant le procès-verbal de la visite de contrôle de conformité qui s'est déroulée le 9 octobre 2018 et concluant à un avis favorable au démarrage de l'activité du service à compter du 15 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Aides aux Familles et d'Actions Educatives « A.D.A.F.A.E. » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 520	193 540,58
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	155 373,58	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	16 647	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>188 797,58</u>	193 540,58
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	4 743	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « l'A.D.A.F.A.E. » est fixée à **188 797,58 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **188 231,19 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 16 « Protection juridique des majeurs ».

2° la dotation versée par **la Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **566,39 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'année 2019, la fraction forfaitaire égale au douzième est calculée sur la base d'un budget en **année pleine de Six Cent Quarante Deux Mille Euros (642 000 €)**.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

20 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

343/EBR/2018 19 DEC. 2018

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région
Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2018-12-20-002

Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement
2018 du service mandataire judiciaire de la MYRIAM

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 publié au Journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises le 22 février 2018, puis le 10 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise au gestionnaire de la structure le 28 novembre 2018 et sa réponse en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 079,91	595 137,49
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	435 610	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	103 447,58	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>570 137,49</u>	595 137,49
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	25 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par « LA MYRIAM » est fixée à **570 137,49 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **568 427,08 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 16 « Protection juridique des majeurs ».

2° la dotation versée par **la Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **1 710,41 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au président de la collectivité territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER

19 DEC. 2018

342 (CBR) 2018

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région



Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2018-12-20-003

Arrete prefectoral fixant la dotation globale de financement
2018 du service mandataire judiciaire de UDAF
MARTINIQUE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE



ARRETE N°

**fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « U.D.A.F. DE LA MARTINIQUE »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 publié au Journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises les 31 octobre 2017 et 1^{er} octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter « l'Union Départementale des Associations familiales de la Martinique » ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise au gestionnaire de la structure le 28 novembre 2018 et sa réponse en date du 6 décembre 2018 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « U.D.A.F. DE LA MARTINIQUE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 946	1 022 571,06
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	804 524	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	141 101,06	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>950 287,06</u>	1 022 571,06
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	46 680	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	25 604	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF est fixée à **950 287,06 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à **99,70%**, soit un montant de **947 436,21 €**.

Elle est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » - action 16 « Protection juridique des majeurs ».

2° la dotation versée par **la Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 850,85 €**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service concerné
- au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans le d'un délai d'un mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 20 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

19 DEC. 2018

344/EBR/2018

Pour le Contrôleur Budgétaire
en Région
Octave COURLA
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-12-21-005

Arrêté réglementant le plan d'eau des Boucans de la Baie 2018

*arrêté réglementant le plan d'eau des Boucans
de la Baie 2018*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la Mer de la Martinique

Arrêté
prohibant toute présence humaine et tout mouillage de navire
aux abords de la zone de tir du feu d'artifice
tiré depuis le Fort-Saint-Louis (baie de Fort-de-France)
le 30 décembre 2018

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

VU le code des transports ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 03 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique, valant déclaration de manifestation nautique en mer, établie le 28 novembre 2018 par Jean-Marc Dulice, gérant de la société EURL « PRESTACLE » ;

CONSIDÉRANT que l'affluence exceptionnelle de spectateurs sur le plan d'eau lors du spectacle pyrotechnique déclaré nécessite de créer une zone d'exclusion plus large que la zone de tir définie et contrôlée par l'organisateur de la manifestation nautique ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Toute présence humaine et toute présence de navire au mouillage sont interdites le dimanche 30 décembre 2018, à partir de 19h00 et jusqu'à 30 minutes après la fin des tirs du feu d'artifice, dans les eaux maritimes délimitées par :

- le Fort Saint-Louis et le littoral de la commune de Fort-de-France (plage de la Française), entre les points 14°35,83'N / 061°03,99'W (pointe sud du Fort) et 14°36,09'N / 061°04,08'W (début de la plage de la Française),

- et la ligne brisée reliant les points :

- 14°36,09'N / 061°04,08'W (début de la plage de la Française) ;
- 14°35'99'N / 061°04,22'W (bouée de marque spéciale « MF ») ;
- 14°35,80'N / 061°04,12'W (bouée tribord « SL1 ») ;
- 14°35,83'N / 061°03,99' W (pointe sud du Fort).

Art. 2. - Les interdictions énumérées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, à ceux de l'organisateur affectés à la surveillance du plan d'eau, aux navires assurant une liaison maritime par délégation de service public, ainsi qu'aux navires en mission coordonnée par le CROSS Antilles-Guyane.


Art. 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 4. - Le commandant de la zone maritime des Antilles, le Directeur de la Mer de la Martinique, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sous forme d'avis aux navigateurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 décembre 2018

Le Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles

Franck Robine
Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Préfecture de la Martinique

R02-2018-12-26-001

Arrêté portant approbation de la création d'une ZAR temporaire dans l'installation portuaire du Terminale HYDROBASE (indicatif national : IP 2507 - Indicatif international : MQFDF 0011)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant approbation de la création d'une Zone d'Accès Restreint (ZAR) temporaire dans l'installation portuaire du Terminal HYDROBASE .
(Indicatif national : IP 2507 – Indicatif international : MQFDF 0011)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le Code des transports, notamment ses articles R5332-34 à R5332-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreints, tels que définis par l'article R5332-44 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Considérant l'obligation d'accueillir le navire de croisière COSTA MAGICA le 27 décembre 2018.

Sur proposition de M. Le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une zone d'accès restreint (ZAR) temporaire dans l'installation portuaire du terminal de l'hydrobase le 27 décembre 2018 de 06h00 à 18h30 (Indicatif international : MQFDF 0011).

ARTICLE 2 : Des clôtures délimitant cette zone d'accès restreint (ZAR) seront implantées à 06h00 conformément au plan annexé du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lors de la présence du navire susmentionné, l'exploitant de l'installation portuaire prendra, toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans le règlement n°725/2004 du Parlement et du Conseil européen.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable exclusivement pour la journée du 27 décembre 2018 de 06h00 à 18h30.

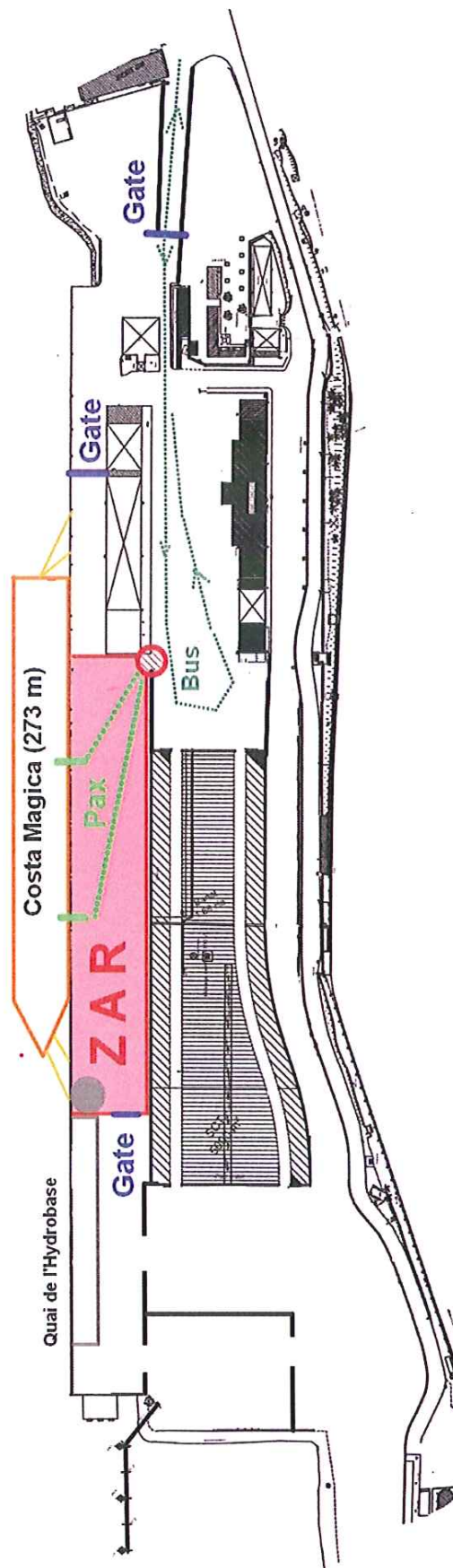
ARTICLE 5 : Le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Directeur du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

GPMLM - Port de Fort de France - Quai de l'Hydrobase
ZAR temporaire du 27 décembre 2018



Préfecture de la Martinique

R02-2018-12-27-003

Arrêté PSFormation

Arrêté portant agrément pour un organisme de formation des personnels SSIAP de PSFormation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° **du**

**portant agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité
Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 de PSFORMATION**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 13 novembre 2018 par Monsieur Frédéric NAJOS, gérant de PSFORMATION ;

CONSIDÉRANT l'avis du 21 novembre 2018 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est accordé à PSFORMATION dont le siège social se situe à l'immeuble MégaChauss, centre commercial Créolis, quartier mansarde, 97 231 Le Robert, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PSFORMATION a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 3 : PSFORMATION représentée par Monsieur Frédéric NAJOS, gérant, dispose de 2 formateurs :

- Monsieur Michaël TINAUGUS
- Monsieur Frédéric NAJOS

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

ARTICLE 5 : PSFORMATION doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : **18-03**.

En cas de cessation d'activité, il doit en avvertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 DEC 2018

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-12-26-002

ARRÊTÉ portant composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial, appelée à
rendre un avis sur la demande de permis de construire
valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée
sous le n° 2018-02, formulée par la SAS GLSA, en vue de
la création d'un ensemble commercial de 11 cellules pour
une surface de vente totale de 2 740m², situé au quartier
Place d'Armes au Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité Et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-02, formulée par la SAS GLSA en vue de la création d'un ensemble commercial de 11 cellules pour une surface de vente totale de 2 740 m², situé au quartier Place d'Armes au Lamentin.

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Lionel LAGUARIGUE de SURVILLIERS, président de la SAS GLSA, en vue de la création d'un ensemble commercial de 11 cellules pour une surface de vente totale de 2 740 m², situé au quartier Place d'Armes au Lamentin;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de création d'un ensemble commercial de 11 cellules pour une surface de vente totale de 2 740 m² situé au Lamentin, est composé comme suit :

Elus locaux :

- Le maire de la commune du Lamentin ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud maire de Sainte-Anne,

En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.

Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir dans la liste suivante:

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association Force Ouvrière des Consommateurs de la Martinique ;

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir dans la liste suivante :

M. Jean-François CACLIN, Secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

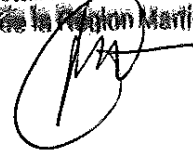
M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

ARTICLE 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

26 DEC 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Antoine POUSSIER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du

30 janvier 2019 à 9h00

à la préfecture de la Martinique

Dossier 2018-02

Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par Monsieur Lionel LAGUARIGUE de SURVILLIERS, président de la SAS GLSA, en vue de la création d'un ensemble commercial de 11 cellules pour une surface de vente totale de 2 740 m².

Ce projet est implanté sur la commune du Lamentin au quartier Place d'Armes.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12.6 DEC 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-12-27-002

ARRÊTÉ portant publication de la liste par établissement
ou par organisme, des premières formations
technologiques et professionnelles, ouvrant droit à recevoir
des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, pour
l'année 2019

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTE N°

**portant publication de
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance
de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019.**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L.6241-10, R.6241-3 à R.6241-27 et R.6242-1 à R.6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu la circulaire n° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code de travail ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS),
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ,
- la direction des affaires culturelles (DAC),
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE),
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ;

Après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) le 07 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

- Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;
- Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019, est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 DEC 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-12-21-004

Arrêté fixant la liste des journaux autorisés à publier les
annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 en
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2018-104 fixant la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 en Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE et LE LEGIS ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, sauf celles devant paraître au Journal Officiel de la République française, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2019, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA PRODUCTIONS SARL – 40 rue Schoelcher – 97231 LE LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TEL.FCOPIE 05 96 71 40 29 – site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr – e-mail : contact-prefecture@martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

Article 3 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Article 4 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des décrets et arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 21 DEC 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Martine LOMESTI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-12-27-001

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de proximité de la préfecture et du satpn



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAIN

ARRÊTÉ N° PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE ET DU SATPN

Le Préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés d'outre-mer du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles ;

Sur proposition du secrétaire général ;

07/05 2018 15 5

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la préfecture et du SATPN :

- Le préfet de la Martinique, Président,
- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

En tant que de besoin et en fonction des sujets soumis à l'ordre du jour de cette instance, le Président est assisté des membres de l'administration dont relève la compétence concernée ;

Le secrétariat du Comité technique est assuré par des agents de la direction des ressources et des moyens.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels au comité technique de la préfecture et du SATPN :

Au titre de FSMI - FO

Membres titulaires	Membres suppléants
Claude MODESTIN	Ménil BOUNGO
Sylvie SIFFLET	Louise-Camille FERRATY
Pierre RAQUIL	Béatrice BRESLAU
Gaétane LIXFE	Eddy OZIER-LAFONTAINE

Au titre de SAPACMI - SNAPATSI

Membres titulaires	Membres suppléants
Carole DOUGLAS	Jeanine MURTE
Christiane VILLERONCE	Micheline PIQUE
Corinne PERINA	Yvonne DELYON

Article 3 : Le mandant des membres du comité technique de la préfecture et du SATPN entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER